



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION À TIR
DE LA BERNACHE DU CANADA**

Campagne cynégétique 2022-2023

(demande à effectuer par le tireur)

Je soussigné(e) **Nom :**

Prénom :

Demeurant :

N°

Rue :

Code Postal :

Localité :

Téléphone :

Adresse mél :

Agissant en QUALITÉ de (1) :

Propriétaire Possesseur Fermier ou Délégué du Propriétaire

Dans le cas « délégué », il est obligatoire de disposer des droits de destruction du ou des propriétaires des terrains sur lesquels vous souhaitez intervenir.

Sollicite l'autorisation de détruire à tir les Bernaches du Canada du 1^{er} février au 31 mars 2023 sur la (les) commune(s) suivante(s) :

.....

Fait à

Le

Signature

(1) Cocher la ou les cases de votre choix

À retourner à la Direction départementale des territoires

par courriel à : ddt-saer-bfc@aubes.gouv.fr

ou par courrier à :

DDT - 1 BD Jules Guesde - CS 40769 - 10 026 TROYES Cedex

Extrait de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du Code de l'Environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

Titre II - Article 2 – La liste des espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, les périodes et les modalités de destruction des animaux sont fixées comme suit :

3° La bernache du Canada (*Branta canadensis*) peut être détruite à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage de la bernache du Canada est interdit sans préjudice de l'application de l'article L 427-1 du code de l'environnement.